

Arrêt du Tribunal du 10 novembre 2021 — Nissan Motor/EUIPO — VDL Groep (VDL E-POWERED)(Affaire T-756/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale VDL E-POWERED – Marques nationales figuratives antérieures e-POWER – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Obligation de motivation – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001*»]

(2022/C 2/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nissan Motor Co. Ltd (Yokohama-shi, Japon) (représentant: P. Martini-Berthon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: V. Ruzek, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: VDL Groep BV (Eindhoven, Pays-Bas) (représentant: M. Rijks, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 octobre 2020 (affaire R 2915/2019-1), relative à une procédure d'opposition entre Nissan Motor et VDL Groep.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nissan Motor Co. Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et de VDL Groep BV.

⁽¹⁾ JO C 53 du 15.2.2021.

Ordonnance du Tribunal du 3 novembre 2021 — Aurubis/Commission(Affaire T-729/20) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation – Environnement – Directive 2003/87/CE – Gaz à effet de serre – Allocation de quotas d'émission – Demande de transfert de certificats d'émission à l'Allemagne – Demande adressée dans le cadre d'une procédure nationale de référé en vue d'assurer l'effet utile de la procédure préjudicielle dans l'affaire C-271/20 – Décision de refus de la Commission – Qualité pour agir – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité*»)

(2022/C 2/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Aurubis AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: S. Altenschmidt et J. Hoss, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. De Meester et G. Wils, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de la Commission du 8 décembre 2020 par laquelle cette institution a rejeté la demande de la Deutsche Emissionshandelsstelle (service allemand d'échange de quotas d'émission) de transférer, à titre conservatoire, sur le compte de dépôt national de la République fédérale d'Allemagne ou, à titre subsidiaire, sur le compte de dépôt d'exploitant de la requérante, et au plus tard le 31 décembre 2020, un nombre de quotas d'émission de gaz à effet de serre équivalant au nombre de quotas supplémentaires dont la requérante a demandé l'allocation, à titre gratuit et au titre de la troisième période d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, devant le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne).